

## **HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.648.193 euros

Siège social : 6 La Bretauière - Chaillé-sous-les-Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON

(la « **Société** »)

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2024**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions suivantes :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation dudit rapport ;
5. Renouvellement du mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil de surveillance ;
8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

##### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

9. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés liées ;

16. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Modification de l'article 12 des statuts de la Société – Composition du Conseil de surveillance.

## **MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Le chiffre d'affaires de la Société réalisé en 2023 est en hausse sensible par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 2022 (+3.8 M€ ; +172% par rapport à 2022) et est supérieur à la guidance donnée par la Société (4,5 M€). Cette progression sur un an s'explique par l'augmentation des volumes de ciment vendus en croissance de 78,0% (21.378 tonnes en 2023 pour 12.010 tonnes en 2022) et la signature du premier contrat international de licences en Arabie Saoudite ayant donné lieu à l'enregistrement d'un droit d'entrée de 2,0 M€. A noter que la commercialisation des crédits carbone Hoffmann, débutée fin 2022, a généré 276 K€ de chiffre d'affaires en 2023 ce qui a permis à la Société de proposer des prix plus compétitifs sur quelques projets ciblés et stratégiques.

L'EBITDA de l'exercice 2023 s'établit à -5,2 M€ contre -6,6 M€ en 2022. L'amélioration de l'EBITDA sur un an (+1,4 M€) s'explique principalement par le développement de l'activité. A noter que les effectifs du Groupe sont passés de 43 collaborateurs fin 2022 à 52 collaborateurs fin 2023 en raison du renforcement des équipes commerciales et techniques. Les charges de personnel ont augmenté de 0,7 M€ sur un an.

Le Résultat Opérationnel Courant s'établit à -8,5 M€. La variation sur un an (+0,8 M€) s'explique par l'évolution de l'EBITDA et la hausse des dotations aux amortissements et provisions (-0,6 M€) liées aux mises en service de l'unité « H2 » et de la centrale à béton en 2023. Le Résultat Financier 2023 s'établit à +1,0 M€ et affiche une progression sensible sur un an (+2,1 M€) liée à l'évolution de la valeur de marché d'OPCVM (+1,9 M€).

Le Résultat Net 2023 s'établit à -7,9 M€.

### **I. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

#### ***1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)***

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (***1<sup>ère</sup> résolution***) et des comptes consolidés (***2<sup>ème</sup> résolution***) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un résultat déficitaire de - 7.560.650 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat déficitaire de - 7.862.000 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Directoire expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la ***3<sup>ème</sup> résolution*** vous propose d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à

- 7.560.650 euros au compte « Report à nouveau » d'un montant de - 32.480.610 euros qui s'élèvera en conséquence à - 40.041.260 euros.

## **II. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **4<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Il vous est indiqué qu'aucune convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et qu'une convention réglementée autorisée au cours d'un exercice antérieur, décrite dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023.

Nous vous demandons de prendre acte de ce qui précède et d'approuver les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

## **III. EVOLUTION DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **• Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire**

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA (**5<sup>ème</sup> résolution**) qui arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le mandat de KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire serait renouvelé pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, qui se tiendra en 2030.

### **• Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de surveillance**

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Madame Isabelle Mommessin, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société (**6<sup>ème</sup> résolution**), qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le mandat de Madame Isabelle Mommessin en qualité de membre du Conseil de surveillance serait renouvelé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027.

Des renseignements relatifs à Madame Isabelle Mommessin vous sont communiqués dans la section 3.1 du Rapport Financier Annuel 2023.

## **IV. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Nous vous proposons de fixer le montant maximum de la somme globale annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance à 10.000 euros (**7<sup>ème</sup> résolution**) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## **V. AUTORISATIONS A DONNER AU DIRECTOIRE POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**

### **8<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire) et 17<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Dans le cadre de la **8<sup>ème</sup> résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Directoire, l'autorisation de mettre

en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat égal à soixante euros (60 €), sous réserve d'ajustements.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de dix millions d'euros (10.000.000 €).

Dans le cadre de la **17<sup>ème</sup> résolution**, nous vous proposons de conférer au Directoire l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

## **VI. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS FINANCIERES**

### **9<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

- Plafond global des émissions

La **14<sup>ème</sup> résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **9<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions** à un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des

porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la **9<sup>ème</sup> résolution** est de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions** est de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise en vertu de la **13<sup>ème</sup> résolution** est de 1% du capital social.

- Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **9<sup>ème</sup> résolution** permettrait au Directoire d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Directoire le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions** permettraient au Directoire d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (en ce compris par voie de « placements privés ») (**10<sup>ème</sup> résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**11<sup>ème</sup> résolution**).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, nous considérons qu'il est utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de ces délégations et de cette autorisation, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Directoire pourra instituer, à votre profit, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

La **11<sup>ème</sup> résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5

millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites (i) exerçant leur activité dans le secteur de la construction ou (ii) ayant une activité ayant pour objectif ou conséquence la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ;

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en actions de la Société et pour lesquels le Directoire de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des actions de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Directoire identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission

Dans le cadre de la **10<sup>ème</sup> résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Dans le cadre de la **11<sup>ème</sup> résolution**, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **10<sup>ème</sup> résolution** est fixé à un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

La délégation proposée aux termes de la **10<sup>ème</sup> résolution** serait conférée pour une durée de 26 mois.

Le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **11<sup>ème</sup> résolution** est fixé à un montant maximum de quatre millions d'euros (4.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

La délégation proposée aux termes de la **11<sup>ème</sup> résolution** serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Option de sur-allocation

La **12<sup>ème</sup> résolution** vous invite à autoriser le Directoire à augmenter le nombre de titres à émettre à

l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Directoire constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital réservées aux salariés

La **13<sup>ème</sup> résolution** vous propose de déléguer votre compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le nombre total d'actions résultant de la mise en œuvre de cette résolution ne pourrait excéder 1% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé que ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Actions gratuites

La **15<sup>ème</sup> résolution** vous invite à autoriser le Directoire à attribuer des actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription aux salariés de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 15% du capital social.

Ce plafond individuel serait un plafond distinct et autonome et ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution. Cette autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

La **16<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au Directoire aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Directoire, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure, serait conférée pour une durée de 26 mois.

## **VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Il vous est demandé à la **18<sup>ème</sup> résolution** de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit, afin de créer un article 12.2 « Censeurs » visant à permettre au Conseil de surveillance de nommer en son sein un ou plusieurs censeurs dans les conditions et selon les modalités qu'il fixe, et ainsi bénéficier des avis et des appuis de personnes qui ne peuvent pas encore être membres du Conseil de surveillance (ou ne le souhaitent pas) :

### **Article 12 – Composition du Conseil de surveillance**

[...]

#### **12.1 – Censeurs**

*Le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.*

*Chacun des censeurs est nommé pour une durée fixée par le Conseil de surveillance dans la limite maximale de trois (3) années, le Conseil de surveillance pouvant mettre fin auxdites fonctions à tout moment.*

*Le mandat des censeurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable.*

*Si une place de censeur devient vacante, le Conseil de surveillance peut pourvoir à son remplacement.*

*Le censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Leur mission est fixée par le Conseil de surveillance en conformité avec la loi et les statuts.*

*Les censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance et prendront part aux délibérations avec voix consultative.*

*Les censeurs pourront se voir confier des missions spécifiques.*

*En contrepartie des services rendus, les censeurs pourront recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.*

*Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs, notamment de confidentialité, que les membres du Conseil de surveillance.*

\* \* \*

Les membres du Directoire vous invitent, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions n° 1 à 18 qu'il soumet à votre vote.